



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-009

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

ARS /

R53-2022-12-09-00007 - 20221209 DEC Psychiatrie infanto-juvenile TC Bon Sauveur Arhgos 76933 (2 pages) Page 3

R53-2022-12-29-00008 - 20221229 DEC GIE IMAGER TEP Site Hopital Privé Sévigné ARHGOS 77073 (2 pages) Page 6

R53-2023-01-03-00004 - Arrêté ARLMV RAA (1 page) Page 9

Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO) /

R53-2022-12-23-00009 - 22 12 23 declassement AS 104 La Chapelle Janson signe arrete plan (3 pages) Page 11

DIRM /

R53-2023-01-11-00001 - AP approbation + RI CRGF BZH (14 pages) Page 15

DREAL /

R53-2023-01-12-00001 - Décision portant et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration de la DREAL Bretagne et à la formation spécialisée du comité (4 pages) Page 30

ARS

R53-2022-12-09-00007

20221209 DEC Psychiatrie infanto-juvenile TC Bon
Sauveur Arhgos 76933

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**Décision n° 2022/78
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile
en hospitalisation complète déposée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard, représentée par M. Pascal CONAN, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète (TC) sur son site principal de Bégard ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à TC sur son site de Bégard ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à TC

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



présentée par la Fondation Bon Sauveur de Bégard est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire d'Armor qui prévoient 1 à 2 implantations sachant qu'une seule implantation est actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 cherche à optimiser les réponses de soins et d'accompagnement en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes pour améliorer l'accès aux soins et diminuer les ruptures de parcours ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile à TC est accordée à la Fondation Bon Sauveur de Bégard (EJ : 220000210 - ET 220000608) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Au regard des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique et dans un contexte de démographie médicale tendue en pédopsychiatrie sur le territoire, cette autorisation est conditionnée à la nécessité d'un travail sur les complémentarités et coopérations à mettre en place avec le CH St-jean de Dieu, également autorisé en pédopsychiatrie.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **9 DEC. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-12-29-00008

20221229 DEC GIE IMAGER TEP Site Hopital
Privé Sévigné ARHGOS 77073

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 63
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP)
sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné à Cesson Sévigné
déposée par le GIE Imagerie Multimodalité Agglomération Rennes (IMAGER)**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le GIE IMAGER, représenté par le Pr Renaud DE CREVOISIER et le Dr David ZIAI, ses co-administrateurs, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP sur le site de l'Hôpital Privé (HP) Sévigné de Cesson-Sévigné ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de TEP sur le site de l'HP Sévigné de Cesson-Sévigné ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de Haute Bretagne, 6 autorisations d'appareils de TEP sur 4 sites, que sont autorisés à ce jour 5 appareils sur 3 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GIE IMAGER s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un TEP est accordée au GIE IMAGER (EJ 350050522) sur le site de l'HP Sévigné de Cesson-Sévigné (ET 350056453) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 DEC. 2022

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2023-01-03-00004

Arrêté ARLMV RAA

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 22 novembre 2022,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à l'association suivante :

- **ASSOCIATION REGIONALE DES LARYNGECTOMISÉS ET MUTILÉS DE LA VOIX DE BRETAGNE**, Maison des Associations Salvatore Allende 49P, 12 rue colbert 56100 LORIENT

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 3 janvier 2023

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,**

Malik LAHOUCINE

Bretagne08_Direction interdépartementale des
routes ouest (DIRO)

R53-2022-12-23-00009

22 12 23 declassement AS 104 La Chapelle
Janson signe arrete plan

ARRETE

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité et de remise au Service Local du Domaine d'Ille-et-Vilaine de la parcelle référencée AS 104 sur la commune de La Chapelle Janson

LE PREFET D'ILLE ET VILAINE, PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L2141-1, le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest ;
- Vu** le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que la parcelle référencée AS104 sur la commune de La Chapelle Janson correspondait à une aire de repos de la RN12 qui suite à sa fermeture a perdu cette affectation, qu'elle ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires) dans son domaine immobilier

ARRETE

Article 1 : la parcelle référencée AS 104 sur la commune de La Chapelle Janson située aux abords de la RN12 dans le département d'Ille-et-Vilaine, qui comprend une construction en pierres, est déclassée du domaine public de l'État et déclarée inutile et aliénable.

Article 2 : la parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise au Service Local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : l'original du présent arrêté sera notifié au responsable du Service Local du Domaine d'Ille-et-Vilaine,

Article 5 : le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (District de Rennes), le Directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **23 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Ouest,



Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest
Frédéric LECHELON

Frédéric LECHELON

Copie : DIRO / SEM / MAG
DIRO / CEI de St-Aubin-du-Cormier

Commune : 035062 La Chapelle-Janson 668 L	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) -----	Cachet du rédacteur du document : <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;"> GEOMAT SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS <small>au capital de 1 000 000 € 47, 49 Rue Kléber - BP 90416 - 35304 FOUGERES Cedex Tél 02 99 99 32 32 - Fax 02 99 94 39 20 R.C.S. Rennes D 384 653 044</small> </div>
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le 18/07/2022 A Pôle de topographie et de gestion cadastrale Par <u>M. Rousse Benjamin</u> Inspecteur des Finances Publiques Signé ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr	<div style="text-align: center;"> CERTIFICATION <small>(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)</small> </div> Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : 04/04/2022 effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6463. A. FOUGERES , le 04/07/2022	Document dressé par Samuel TRAVERS à 35304 FOUGERES Date 05/07/2022 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



DIRM

R53-2023-01-11-00001

AP approbation + RI CRGF BZH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 914-2-1 ;
- VU le décret n° 2022-1468 du 24 novembre 2022 relatif à la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-08-16-00001 du 16 août 2022 relatif à la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R 53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne en date du 6 janvier 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne en date du 11 janvier 2023 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16941 du 23 novembre 2018 portant approbation du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35 – Membres CRGF

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
10 rue Maurice Fabre – Immeuble Le Morgat – CS 43908 – 35 039 RENNES cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE
GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE DE BRETAGNE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 914-1 et suivants et R. 932-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des organismes à caractère collégial ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2012 DGP/SIAF/2012/013 et NOR MCCC1233879C relative au tri et à la conservation des documents produits et reçus par les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) chargés de la mer et du littoral ;

Vu l'instruction DPMA/SDRH/2017-661 du 3 août 2017 relative à la note technique des demandes de réservations de capacités exprimées en puissance et en jauge pour la délivrance du permis de mise en exploitation des navires de pêche ;

Le fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte (CRGF) de Bretagne est régi par le présent règlement intérieur, en application des textes susvisés. L'arrêté d'approbation de ce règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

La commission peut utilement s'appuyer sur les dispositions de la note technique de la DGAMPA relative aux modalités de gestion et de suivi des demandes d'autorisations européennes et nationales de pêche.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - MISSIONS DE LA COMMISSION

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 4 - PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE RÉSERVATION DE CAPACITÉS

ARTICLE 5 - PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 6 - DÉONTOLOGIE

ANNEXE 1 - CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE RÉSERVATION DE CAPACITÉS

ANNEXE 2 - CRITÈRES DE CLASSEMENT DE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1 – MISSIONS DE LA COMMISSION

1-1 Conformément aux dispositions de l'article D. 914-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Bretagne, ci-après dénommée « la commission », concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.

Elle est consultée :

- Sur la délivrance, par le préfet de région, des réservations de capacités pour la délivrance des permis de mise en exploitation (PME) des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle et immatriculés en Bretagne, dans les conditions prévues à l'article R. 921-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Concernant les régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche professionnelle (AEP/ANP), pour tous les navires immatriculés dans les quartiers relevant de son ressort territorial :
 - Sur les demandes de transfert d'éligibilité prévues par les articles R. 921-31 et R. 921-32 du code rural et de la pêche maritime et les demandes de renouvellement d'autorisation dans le cadre des régimes prévoyant un réexamen annuel ou pluri-annuel de l'éligibilité ;
 - Sur les demandes de réservation de capacités des navires qui ne sont pas destinés à être exploités au sein d'une organisation de producteurs mais dont l'activité projetée est soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche prévue à l'article R. 921-21 ou à un régime de quotas de captures ou d'effort de pêche ;
- la désignation des lieux de débarquement et de transbordement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine issus d'espèces non soumises à des plans pluriannuels établis conformément au régime de la politique commune de la pêche ou faisant l'objet de restrictions relatives au débarquement et au transbordement prévues par des réglementations internationales ou européennes, conformément aux dispositions de l'article R. 932-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- le plan de renouvellement de la flotte de pêche de Bretagne.

Elle est notamment informée des sujets suivants :

- les volumes de capacités disponibles transmis par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) à l'occasion de la préparation des arrêtés de réservation de capacités afin de permettre de définir en région une véritable stratégie de gestion des capacités ;
- le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche établi à l'issue des commissions régionales de gestion de la flotte de pêche par arrêté ministériel de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et publié au journal officiel ;
- le suivi des quotas et des navires adhérant aux organisations de producteurs, ainsi que ceux hors organisations de producteurs communiqués par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la commission est fixée par arrêté du préfet de la région Bretagne.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les représentants des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)/délégations à la mer et au littoral (DML) peuvent être associés aux débats dans ces conditions, à leur demande ou à celle du président de la commission, de même que les permanents du comité des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne et des organisations de producteurs membres de la commission, dans la limite recommandée de deux personnes par structure.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R. 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles D. 914-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

3-1 Réunions plénières de la commission

3-1-1 Convocation – ordre du jour

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la commission reçoivent, par courrier électronique, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et, le cas échéant, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits, à savoir :

- pour les demandes de réservation de capacités des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle et immatriculés en Bretagne :
 - le tableau récapitulatif des demandes comportant une proposition de classement ;
 - les fiches d'instruction renseignées par les DDTM/DML compétentes pour chacune des demandes.
- pour les demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations européennes et nationales de pêche professionnelle (AEP/ANP) :
 - le tableau récapitulatif des demandes.

3-1-2 Quorum et vote

Un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres de la commission peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats par des moyens de visio-conférence ou d'audio-conférence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission se réunit et délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation transmise par courrier électronique cinq jours francs au moins avant la date de la nouvelle réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les avis de la commission sont votés selon la procédure du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président, notamment lorsque l'un des membres de la commission a un intérêt personnel à l'une des demandes présentées pour avis, ou sur demande d'un membre, la commission procède au vote à bulletin secret.

3-2 Consultation par voie électronique

3-2-1 Convocation – ordre du jour

Le président de la commission peut décider qu'une consultation soit organisée par messagerie électronique.

Pour chaque consultation électronique, les membres de la commission reçoivent les documents nécessaires à l'examen des dossiers soumis à son examen au moins quinze jours francs avant la date de fin de consultation, à savoir :

- dans le cadre de dossiers de demandes de réservation de capacités des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle et immatriculés en Bretagne :
 - le tableau récapitulatif des demandes comportant une proposition de classement ;
 - les fiches d'instruction renseignées par les DDTM/DML compétentes pour chacune des demandes.
- pour les demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations européennes et nationales de pêche professionnelle (AEP/ANP) :
 - le tableau récapitulatif des demandes comportant une proposition de classement.

3-2-2 Quorum et vote

L'avis de la commission est réputé rendu quinze jours francs après réception des documents nécessaires à l'examen des dossiers soumis à son examen. Les membres n'ayant pas répondu sont réputés avoir émis un avis favorable et avoir validé le classement proposé par le président de la commission.

Les observations émises sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants par message électronique, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Toutefois, sur proposition du président, notamment lorsque l'un des membres de la commission a un intérêt personnel à l'une des demandes soumises à avis, ou sur demande d'un membre, la commission procède au vote à bulletin secret. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

3-3 Relevés de décisions des séances

3-3-1 Rédaction

Pour chaque consultation, un relevé de décisions est rédigé dès la fin de la consultation par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, chargée du secrétariat de la commission. Ce dernier comporte :

- la date de la consultation ;
- la liste des votants et des excusés, précisant le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants ;
- les types de demandes examinées ;
- les participations et non participations des membres de la commission eu égard aux liens d'intérêt éventuels ;
- dans le cas d'une consultation électronique, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

En cas de vote par courrier électronique, et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les fiches-réponse contenant les votes sont annexées au relevé de décisions.

3-3-2 Diffusion et conservation

Le relevé de décisions est signé par le président ou son représentant et transmis, accompagné du tableau récapitulatif des demandes, à la DGAMPA, aux membres de la commission et aux DDTM/DML concernées.

Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission conformément aux dispositions de la circulaire du 3 octobre 2012 susvisée.

3-4 Procès-verbaux des séances

3-4-1 Rédaction

Pour chaque consultation de la commission réunie en séance, un procès-verbal est rédigé par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, chargée du secrétariat de la commission.

3-4-2 Diffusion et conservation

Le procès-verbal est soumis aux membres de la commission pour approbation à l'occasion de la réunion suivante de la commission.

Il est signé par le président ou son représentant et transmis à la DGAMPA, aux membres de la commission et aux DDTM/DML concernées.

Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission conformément aux dispositions de la circulaire du 3 octobre 2012 susvisée.

ARTICLE 4 – PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE PME

4-1 Définitions

Au sens du présent article et de l'annexe 1 du règlement intérieur, on entend par :

4-1-1 « Demande pour laquelle une capacité est apportée et engagée au retrait » : le dossier de demande de PME dans le cadre duquel des capacités d'un autre navire propriété du demandeur sont restituées à la réserve nationale en contrepartie de l'attribution d'une décision de réservation de capacités.

La commission apprécie la contrepartie en capacités apportée au regard du projet. Dans le cas où la commission considère que la contrepartie en capacités est insuffisante, la demande est assimilée à une demande pour laquelle aucune capacité n'est apportée.

4-1-2 « Régularisation » : le dossier dans le cadre duquel est demandée :

- soit la correction d'informations divergentes ayant entraîné l'inscription par l'administration d'une puissance et/ou d'une jauge sur l'acte de francisation et/ou le permis de navigation supérieure à la jauge et/ou puissance figurant sur la licence européenne de pêche, pour autant que la différence ne soit pas du fait de l'armateur ;
- soit la prise en compte de prescriptions de l'autorité compétente au regard de la réglementation relative à la sécurité des navires, entraînant le cas échéant une augmentation des capacités du navire ;
- soit la prise en compte d'éléments indépendants de la volonté de l'armateur et pour lesquels l'adaptation des capacités est rendue obligatoire, la charge de la preuve étant à apporter par l'armateur.

4-1-3 « Modification » : la demande de modification de capacités à partir d'un navire existant ou des capacités préalablement attribuées.

4-1-4 « Demande pour laquelle aucune capacité n'est apportée » : le dossier de demande de PME dans le cadre duquel aucune capacité d'un navire propriété du demandeur ou d'une décision de réservation de capacités ou de PME dont est titulaire le demandeur n'est apportée que ce soit pour être engagée au retrait ou pour faire l'objet d'une demande de modification de capacités. Cette demande constitue une demande d'entrée nette en flotte

en faisant appel à la réserve nationale. Rentre également dans cette catégorie la demande pour laquelle la commission considère que la contrepartie en capacités est insuffisante au sens du paragraphe 4-1-1.

4-2 Dépôt du dossier de demande

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets au regard de la réglementation en vigueur et dont les éventuelles demandes de réservations de capacités pour des régimes d'autorisations européens ou nationaux de pêche professionnelle ont préalablement fait l'objet d'un avis favorable de la commission.

Si, à l'issue de la dernière session d'un semestre, une demande de réservation de capacités n'a pas été satisfaite et si le demandeur souhaite représenter son projet lors de la CRGF du semestre suivant, il doit fournir à cet effet une nouvelle attestation de disponibilité de la ressource concernant la disponibilité des licences délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne nécessaires à son projet.

4-3 Instruction du dossier de demande

Le tableau présenté à la commission mentionne l'appartenance du dossier de demande de réservation de capacités à l'une des catégories suivantes :

- PME de droit : Navire remplacé affecté d'une cause d'innavigabilité définitive / remplacement à capacités égales ou inférieures (kW et UMS) ;
Ces PME ne sont pas soumis à l'avis et au classement de la CRGF. Ils sont présentés pour information de la commission. Les capacités nécessaires ont fait l'objet d'une mise en réserve antérieure. (article R921-13 du CRPM) ;
- UN POUR UN : Remplacement à capacités égales ou inférieures (kW et UMS) ;
- AUTRES : Tous les autres cas.

Il mentionne également le type de PME sollicité :

- Construction ;
- Importation ;
- Réarmement après période d'inactivité ;
- Réarmement après changement d'activité ;
- Augmentation de puissance ;
- Augmentation de jauge ;
- Augmentation de jauge et de puissance.

Le tableau récapitulatif comporte une proposition de classement par ordre de priorité (au regard des critères de sélection) des dossiers de demandes au regard des critères de priorités figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Il précise également :

- le descriptif du projet :
 - 1 estimation des pêcheries ciblées : zone, espèce et métiers ;
 - 2 le détail des droits de pêche et droits à produire estimés nécessaires ;
 - 3 le résumé des réservations d'autorisations effectuées et des attestations de disponibilités de la ressource collectées ;
- l'appartenance ou non à une organisation de producteurs ;
- l'appartenance du dossier à un segment en déséquilibre ;
- le bilan des capacités sortantes et entrantes (dont capacités engagées au retrait et capacités faisant l'objet d'une demande de modification) et les capacités sollicitées sur la réserve nationale ;
- la forme juridique de la personne morale.

Néanmoins, les membres de la commission peuvent demander la consultation de l'ensemble des pièces matérielles du dossier de réservation, à savoir :

- la demande de réservation de capacités de l'armateur et les documents du dossier requis par l'instruction DPMA/SDRH/2017-661 du 3 août 2017 sus-visée, à savoir ;
- l'accusé réception de la DDTM/DML ;
- la fiche d'instruction de la DDTM/DML ;
- le tableau de classement des demandes de capacités.

4-4 Avis de la commission

La commission se prononce sur l'intérêt des projets qui lui sont présentés par rapport aux enjeux de son territoire.

Chaque membre de la commission se positionne sur une des prescriptions suivantes :

- FAVORABLE ;
- DÉFAVORABLE ;
- ABSTENTION.

Les dossiers recueillant un avis favorable sont classés par ordre de priorité décroissante.

Tout avis défavorable doit être motivé.

La commission peut décider de reporter l'examen de l'ensemble des demandes pour lesquelles aucune capacité n'est apportée au sens du paragraphe 4-1-4 présentées lors de sa première session d'un semestre à la dernière session du même semestre, à l'exception des dossiers relatifs à des premières installations.

En cas de consultation électronique, seules les observations et votes émis dans le cadre des fiches-réponses sont prises en compte, à l'exclusion de celles figurant dans le corps du message électronique de transmission.

L'avis de la commission est adopté conformément aux dispositions des articles 3-1-2 et 3-2-2 du présent règlement.

ARTICLE 5 - PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
--

5-1 Définitions

Au sens du présent article et de l'annexe 2 du règlement intérieur, on entend par :

Autorisation de pêche professionnelle : droit accordé à un couple navire/armateur, pour un régime d'autorisation, une année de gestion et une ou plusieurs activité(s) réglementée(s) du régime considéré en application de la réglementation européenne ou nationale professionnelle en vigueur.

Demande de transfert d'éligibilité : demande déposée par l'armateur d'un navire de pêche non éligible à un régime d'autorisation de pêche contingenté, et matérialisée par un document faisant apparaître le nom, les coordonnées et caractéristiques du navire demandeur et accompagnée le cas échéant par une ou plusieurs fiches faisant apparaître le nom, et les caractéristiques du ou des navire(s) donneur(s).

Demande de transfert d'éligibilité associée à demande de réservation : demande de transfert d'éligibilité formulée par un demandeur pour un navire dont il n'est pas encore armateur à la date du dépôt de la demande de transfert et qu'il envisage d'armer à la pêche après l'examen de sa demande de réservation ou pour un navire dont il est armateur et dont il envisage d'augmenter les capacités.

5-2 Dépôt du dossier de demande

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets et éligibles au regard de la réglementation en vigueur.

5-3 Instruction du dossier de demande

Le tableau présenté à la commission comprend a minima les éléments suivants :

- régime d'autorisation demandé ;
- réserve sollicitée ou immatriculation navire donneur ;
- appartenance ou non à une organisation de producteurs.

Néanmoins, les membres de la commission peuvent demander la consultation de la demande d'autorisation et de la demande de transfert d'éligibilité.

Le tableau récapitulatif comporte une proposition de classement par ordre de priorité (au regard des critères de sélection) des dossiers de demandes au regard des critères de priorités figurant en annexe 2 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 – DÉONTOLOGIE

En cas de conflit d'intérêt ou d'intérêt personnel dans le cadre d'un ou plusieurs dossiers soumis à l'avis de la commission, les membres concernés s'engagent à signaler, en début de réunion plénière ou dans le cadre de leur réponse si consultation écrite, leur absence de participation aux discussions et délibérations de ce fait.

Les membres de la commission et les personnes extérieures à la commission mentionnées à l'article 2 du présent règlement, sont astreints à un devoir de réserve et se doivent de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance dans le cadre des consultations de la commission.

À Rennes, le 11 janvier 2023

Pour le préfet, président de la commission,
et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN

**ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE (CRGF) DE BRETAGNE**

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE RÉSERVATION DE CAPACITÉS

Conformément à l'instruction DPMA/SDRH/2017-661 du 3 août 2017 susvisée, la CRGF se prononce sur l'intérêt des projets qui lui sont présentés par rapport aux enjeux de son territoire.

Lors de chaque consultation, les demandes de réservation de capacités sont classées par la commission dans le respect de l'ordre de priorité suivant :

- 1 UN POUR UN : demandes pour lesquelles une capacité est apportée et engagée au retrait et ne faisant pas appel à la réserve nationale
- 2 Régularisations au sens du paragraphe 4-1-2
- 3 Demandes pour lesquelles une capacité est apportée et engagée au retrait au sens du paragraphe 4-1-1 et faisant appel à la réserve nationale, à prioriser sur la base des critères suivants :
 - première installation (demandeur n'ayant jamais été propriétaire ou co-propriétaire d'un navire armé à la pêche) ;
 - rapports entre kW/UMS demandés et kW/UMS du ou des navires dont la capacité est engagée au retrait, classés du plus faible au plus élevé ;
 - situation au regard des sanctions au titre des infractions dites graves en matière de réglementation des pêches maritimes lors des trois dernières années précédant le dépôt complet de la demande de réservation de capacités ;
 - viabilité économique du projet ;
 - lien économique avec le territoire ;
 - création de valeur ;
 - équilibres territoriaux, notamment entre départements.
- 4 Navires faisant l'objet d'une modification au sens du paragraphe 4-1-3, à prioriser sur la base des critères suivants :
 - première installation (demandeur n'ayant jamais été propriétaire ou co-propriétaire d'un navire armé à la pêche) ;
 - rapports entre kW/UMS demandés et kW/UMS du ou des navires existants ou des capacités préalablement attribuées, classés du plus faible au plus élevé ;
 - situation au regard des sanctions au titre des infractions dites graves en matière de réglementation des pêches maritimes lors des trois dernières années précédant le dépôt complet de la demande de réservation de capacités ;
 - viabilité économique du projet ;
 - lien économique avec le territoire ;
 - création de valeur ;
 - équilibres territoriaux, notamment entre départements.
- 5 Autres demandes faisant appel à la réserve nationale, à prioriser sur la base des critères suivants :
 - première installation (demandeur n'ayant jamais été propriétaire ou co-propriétaire d'un navire armé à la pêche) ;
 - volumes de capacités demandés, classés du plus faible au plus élevé ;

- situation au regard des sanctions au titre des infractions dites graves en matière de réglementation des pêches maritimes lors des trois dernières années précédant le dépôt complet de la demande de réservation de capacités ;
- viabilité économique du projet ;
- lien économique avec le territoire ;
- création de valeur ;
- équilibres territoriaux, notamment entre départements.

**ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE (CRGF) DE BRETAGNE**

**CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX
AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE**

En cas de demandes de transfert d'éligibilité pour des capacités supérieures à celles disponibles dans la réserve sollicitée, les demandes sont examinées selon les critères de priorité alternatifs suivants :

- antériorité des producteurs ;
- orientations du marché ;
- équilibres économiques ;
- capacités biologiques de la pêcherie concernée.

DREAL

R53-2023-01-12-00001

Décision portant et désignation des
représentants de l'administration et du
personnel au comité social d'administration de la
DREAL Bretagne et à la formation spécialisée du
comité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

*Service d'administration générale interne et régionale
Division ressources humaines*

Rennes, le 12 JAN. 2023

DÉCISION

portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration de la DREAL Bretagne et à la formation spécialisée du comité.

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 relatif à la composition et au mode de scrutin des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées au sein des services du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et la publication en ligne des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique et de certains services du Secrétariat d'État à la mer ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants par chaque organisation syndicale au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration,

L'Armorique – 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 35065 – Rennes cedex
Tél : 33(0)2 99 33 45 55

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



Décide

TITRE I^{ER}
COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 1^{er}

Sont nommés au comité social d'administration de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, institué auprès du directeur de la DREAL Bretagne :

- Le président :
Monsieur FISSE Eric , directeur de la DREAL Bretagne
ou son représentant en cas d'empêchement, Monsieur SALÛN Yves, directeur adjoint ;
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :
Madame TAILLANDIER Stéphanie, cheffe du service AGIR
ou son représentant, Monsieur DUFEIL Patrick, chef de la division RH.

Article 2

Sont nommés au comité social d'administration de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, créé auprès du directeur de la DREAL Bretagne en qualité de représentants du personnel :

1. Membres titulaires

Au titre de l'organisation syndicale FO :
Monsieur CHOPIN Patrick
Madame CLORAEC-DUVAL Anne-Laure
Monsieur PRUNIER Sébastien
Madame LE POCHER Oriane
Monsieur QUESNEAU Bruno

Au titre de l'organisation syndicale UNSA :
Monsieur LISSONDE Jean-Philippe
Madame MARCHAND Caroline

2. Membres suppléants

Au titre de l'organisation syndicale FO :
Madame NEON Elisabeth
Monsieur MEUNIER Frédéric
Madame SILLEM Marion
Monsieur TRIBOUILLOIS Sylvain
Madame LEVREL Nicole

Au titre de l'organisation syndicale UNSA :
Monsieur PETRAS Eric
Madame GOURTAY Nathalie

TITRE II FORMATION SPÉCIALISÉE DE COMITÉ

Article 3

Le président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée auprès du comité social d'administration de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est le président de ce même comité mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4

Sont désignés à la formation spécialisée du comité, mentionné à l'article 3, en qualité de représentants du personnel :

1. Membres titulaires

Au titre de l'organisation syndicale FO :

Monsieur CHOPIN Patrick
Madame CLORAEC-DUVAL Anne-Laure
Monsieur MEUNIER Frédéric
Monsieur TRIBOUILLOIS Sylvain
Monsieur QUESNEAU Bruno

Au titre de l'organisation syndicale UNSA :

Monsieur LISSONDE Jean-Philippe
Monsieur PETRAS Eric

2. Membres suppléants

Au titre de l'organisation syndicale FO :

Monsieur GELLE Frédéric
Madame EVAÏN Françoise
Monsieur BOUCHER Frédéric
Monsieur PRUNIER Sébastien
Monsieur BUTTIN Sylvain

Au titre de l'organisation syndicale UNSA :

Madame GOURTAY Nathalie
Monsieur RIVAT Antonin

TITRE III DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5

Le secrétariat du comité social d'administration de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la formation spécialisée de comité est assuré par le Service AGIR.

Article 6

Sont abrogées :

- la décision du 2 novembre 2022 portant nomination des membres du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- la décision du 2 novembre 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 7

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Eric FISSE

